

« Sécuriser les populations face aux incendies »

Mardi 27 février 2024
de 9 h à 16 h 30
SDIS à Perpignan



Le Programme de la Journée actualité « Sécuriser les populations face aux incendies »

Matinée de 9h00 à 12h00

Ouverture institutionnelle

De 9h00 à 10h50

Contexte – Règlements - Équipements

- Contexte et situation des incendies dans les PO : Philippe NEUBAUER (DDTM) et Serge PEYRE (CD66)
- Présentation synthétique de l'organisation : Philippe NEUBAUER (DDTM)

- Débroussaillage, code forestier, rôle du Maire : Philippe NEUBAUER (DDTM)
- Contexte des débroussaillages obligatoires dans le cadre du CGCT : Témoignage Jean Luc GAMEZ (Villelongue de la Salanque)

- Retour d'expériences OLD et DFCI – Pistes d'amélioration : Marie CHAILLOU (COFOR) - Vincent GUILLEMAT (ONF) -
- Evolution de la lutte contre l'incendie de forêts face aux diverses évolutions - principe de défendabilité : Alexandre TRANI (SDIS)

Pause de 10h50 à 11h05

De 11h05 à 12h00

Moyens – Surveillance - Lutte

- Aménagement du territoire : modalité et financement des actions pour sécuriser le territoire : Philippe NEUBAUER (DDTM) et Serge PEYRE (CD66)
- Dispositif de surveillance et de lutte contre les incendies de forêts et d'espaces non boisés : Alexandre TRANI (SDIS)



Les règles relatives au débroussaillage, code forestier - CGCT rôle du maire

Un constat : malgré les messages de sensibilisation, une grande partie de la population n'a pas conscience du risque incendie.

Ici, en 2023, les habitants de maisons plutôt éloignées des forêts ne se sentaient pas particulièrement en danger.





Zoom sur un
lotissement résidentiel
qui paraît préservé de
la menace d'incendies
de forêt



On distingue des maisons de construction en dur qui ont été très impactées par le feu.

Ici, le feu s'est propagé par des terrains embroussaillés mais aussi par de la végétation ornementale, par les haies de cyprès, notamment.

Les pouvoirs du maire par rapport à l'embroussaillage des parcelles.

Le maire **peut** intervenir dans le cadre de ses pouvoirs de police générale.

Il est chargé de la prévention et de la lutte contre les incendies (article L.2212-2,5° du Code général des collectivités territoriales CGCT).

L'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'**en cas de danger grave ou imminent, notamment les incendies** visés au 5° du L. 2212-2 du CGCT, **le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté** exigées par les circonstances.



Le maire a une **responsabilité administrative et pénale** vis à vis du débroussaillage

Jurisprudence :

Le fait de ne pas mettre en œuvre la police des OLD (obligations légales de débroussaillage) constitue une faute lourde, et peut condamner le maire ou le préfet à dédommager des propriétaires touchés par un incendie qui aurait pu être évité par l'application des OLD (tribunal administratif de Nice, 13 décembre 1996).

Dans cet arrêt, **la responsabilité administrative** pour manquement aux obligations de police avait été partagée à hauteur de **2/3 pour la commune et de 1/3 pour l'État**.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat et de la commune d'Eze relative au respect des obligations de débroussaillage :

Article 3 : La commune d'Eze versera à la compagnie d'assurances Y la somme de 4 596 944, 79 frs (quatre millions cinq cent quatre vingt seize mille neuf cent quarante quatre francs et soixante dix neuf centimes).

Article 4 : L'Etat versera à la compagnie d'assurances Y la somme de 1 532 314, '92 frs (un million cinq cent trente deux mille trois cent quatorze francs et quatre vingt douze centimes).



Le maire a une **responsabilité administrative et pénale** vis à vis du débroussaillage

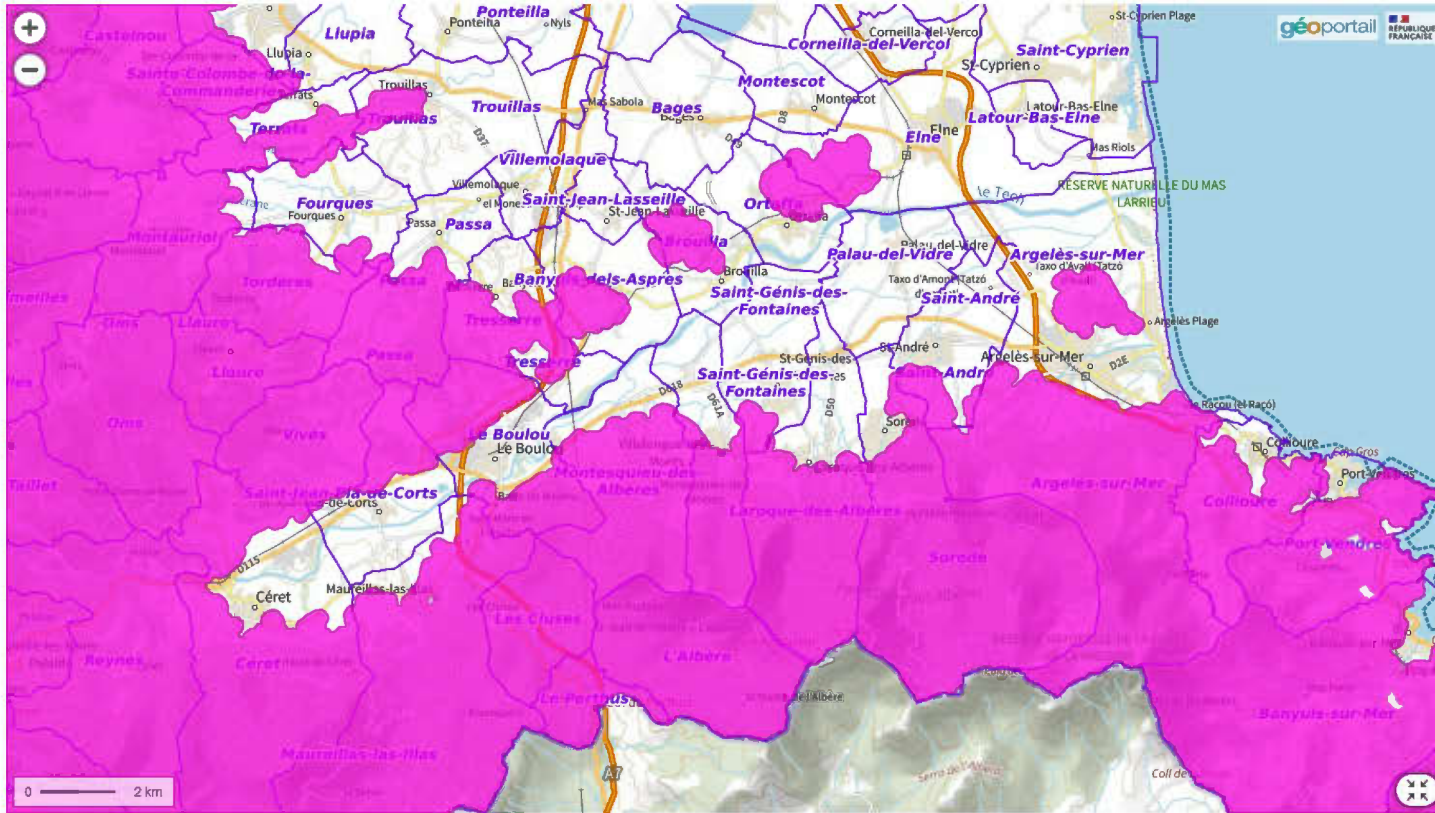
La responsabilité pénale du maire pourrait être recherchée pour **mise en danger délibérée de la vie d'autrui** sur le fondement de l'article L. 121-3 du code pénal, s'il est établi que le maire n'a pas accompli les « diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie » (art. L. 2123-24, alinéa 1, du CGCT).



En pratique : face à un constat d'embroussaillage d'une parcelle proche d'habitations
Comment peut réagir la commune ? : comparatif code forestier (OLD) et CGCT



Premier point : la parcelle est-elle située dans un secteur soumis au code forestier ?
Il est nécessaire de connaître le zonage code forestier de sa commune



Sur le site géoportail, on peut zoomer jusqu'à la parcelle cadastrale

ZONAGE INFORMATIF DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

Le Zonage Informatif des Obligations légales de débroussaillage (OLD) est une carte en ligne qui permet aux particuliers de pouvoir localiser leur terrain et savoir s'ils sont soumis à la réglementation sur les OLD. Le Zonage Informatif des OLD ne précise pas les règles à appliquer pour débroussailler correctement (profondeur de débroussaillage depuis l'habitation, distance entre les arbres, hauteur d'élagage, etc.). Pour se renseigner sur la réglementation sur les OLD en vigueur sur leur département, les particuliers peuvent contacter la mairie ou la préfecture. Les règles de mise en œuvre des OLD peuvent être différentes d'un département à l'autre, car elles tiennent compte du contexte local.

[En savoir plus](#)

[Se renseigner sur l'utilisation du zonage](#)

Institut national de l'information



Comment a été établi ce zonage ? Dans quel but ?

Le code forestier impose des obligations légales de débroussaillage dans les territoires exposés au risque incendie de forêt.

Ce zonage permet aussi de mettre en place tous les moyens du dispositif de prévention (réglementation, patrouilles, équipements...)

Dans le département, il s'agit de tous les parcelles situées dans ou à moins de 200 mètres de massifs boisés de plus de 4 ha (arrêté ministériel du 6 février 2024, au titre de l'article L.133-1 du code forestier).

Le site Géoportail tient à jour une carte de ces territoires au niveau national.



Tableau comparatif débroussaillagement OLD / CGCT

	En zone soumise au code forestier (OLD)	Hors zone soumise au code forestier (CGCT)
Comment savoir quel règlement s'applique	www.geoportail.fr www.prevention-incendie66.com	www.geoportail.fr www.prevention-incendie66.com
Qui doit réaliser les travaux d'entretien	Propriétaire du bâti, jusqu'à 50 mètres autour de son bâti	Propriétaires des parcelles voisines dans la partie située à moins de 50 mètres du bâti



	En zone soumise au code forestier (OLD)	Hors zone soumise au code forestier (CGCT)
Sur quels textes peut s'appuyer le maire pour engager une procédure suite à un constat de manque d'entretien	Articles L 131-10 à L 131-16-1 du code forestier et AP du 28 mars 2023 : OLD obligations légales de débroussaillage	Article L 2213-25 du CGCT : parcelle à moins de 50 mètres d'une zone habitée qui présente un danger pour l'environnement



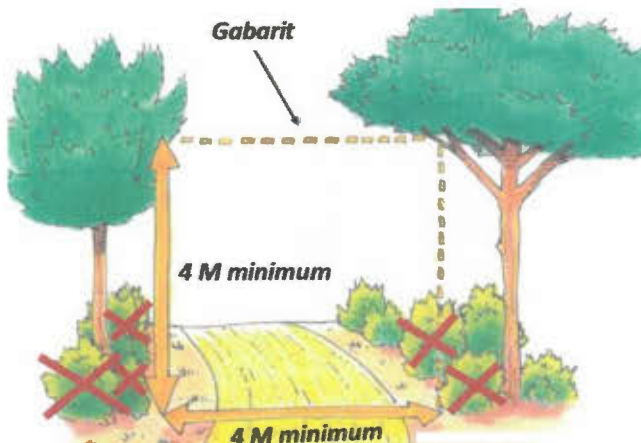
	En zone soumise au code forestier (OLD)	Hors zone soumise au code forestier (CGCT)
Comment procéder	- sensibilisation - verbalisation, amende forfaitaire de 5ème classe : 200 € code natinf code forestier - courrier de mise en demeure de réaliser les travaux - si constat de non conformité, courrier d'exécution des travaux d'office et/ou transmission au tribunal d'un procès verbal de non conformité (la non conformité devient un délit), - phase transactionnelle encore possible en lien avec la Draaf - réalisation des travaux Accompagnement de la DDTM et de l'ONF dans le cadre du plan de contrôle départemental des « OLD »	- sensibilisation - courrier municipal, rapport d'information, - arrêté municipal portant mise en demeure, - arrêté municipal portant exécution de travaux d'office si pas de réaction, - appel à une entreprise pour réaliser les travaux



	En zone soumise au code forestier	Hors zone soumise au code forestier
La question du paiement des travaux	Titre de recette transmis à la DDFIP (montant des travaux par entreprise + frais de gestion) sur la base d'un procès verbal de constat de non conformité	Titre de recette transmis à la DDFIP (montant des travaux par entreprise + frais de gestion) sur la base d'un procès verbal de constat de non conformité



Comment les propriétaires
doivent débroussailler
dans le cas des OLD ?

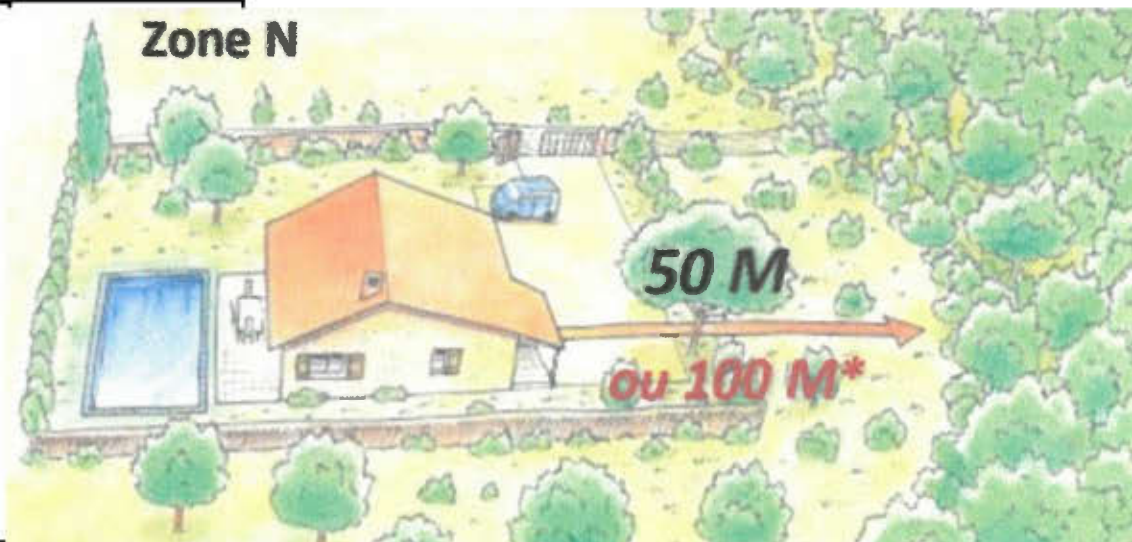


Accès privé à la parcelle :
gabarit pour l'intervention des
secours 4 m / 4 m

Intervention sur le fond voisin – le propriétaire du bâti (A) demande une autorisation d'intervention **au propriétaire du terrain limitrophe (B)** par lettre recommandée avec AR. En cas de refus ou à défaut de réponse à l'issue d'un mois, l'obligation de débroussaillage sera à la charge du **propriétaire B**. ATTENTION, la portée du débroussaillage peut atteindre 100m, vérifiez vos obligations.

Les précisions sur les obligations légales de débroussaillage (OLD) ainsi que la lettre type pour la demande d'intervention sur le fond voisin sont disponibles sur le site :

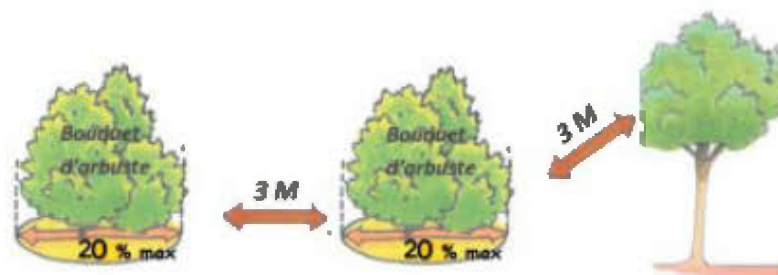
www.prevention-incendies66.com



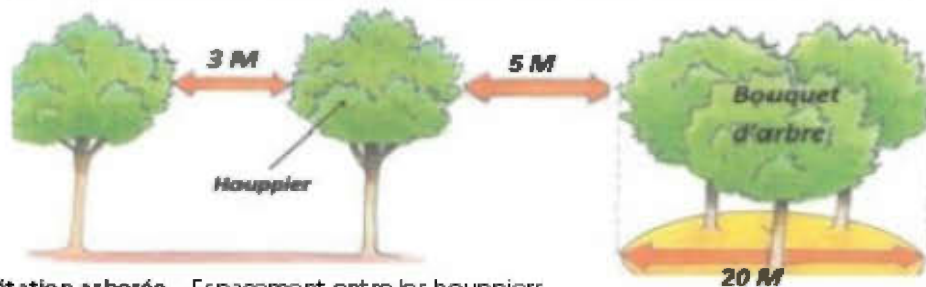
Comment débroussailler ?



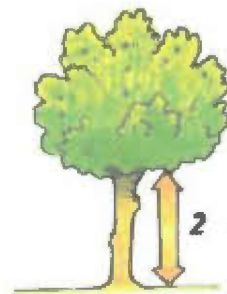
1. Végétation herbacée et broussailles à éliminer – L'état débroussaillé est à maintenir



2. Végétation ornementale – Occupation inférieure à 20 % de la surface du terrain – Espacement entre massifs



3. Végétation arborée – Espacement entre les houpiers

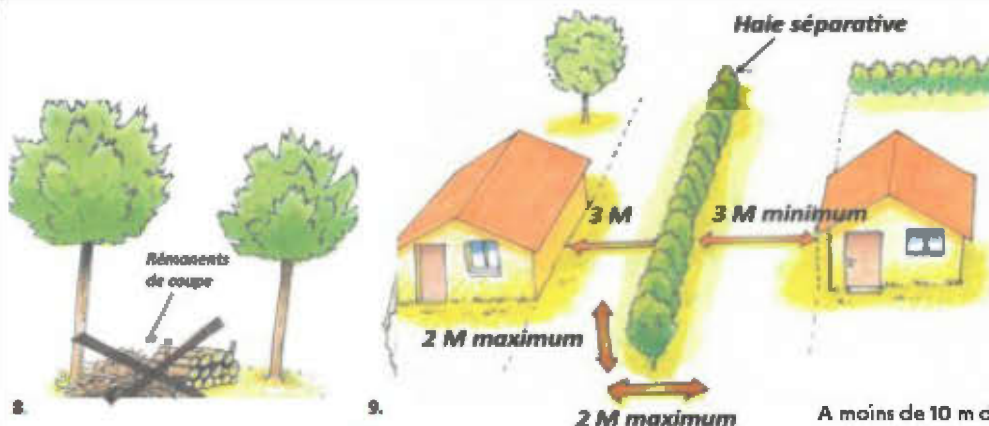


2 M Ou 1/3 de la
Hauteur si l'arbre
est inférieur à 6m



4. Elagage des arbres. 2 m (ou 1/3 de l'arbre si sa hauteur est supérieure à 6 m).

5. Végétation à proximité des bâtiments. - Si l'arbre a un intérêt patrimonial ou paysager, l'isoler de 5 m de toute autre végétation et couper les branches en contact avec une ouverture ou la charpente.



8.

9.

6,7 et 8. Elimination des arbres secs, des branches sèches, des rémanents :

9. Haies – Distance par rapport au bâtiment et à la végétation

A moins de 10 m de la
maison la hauteur de la haie
doit être inférieure à 2 m

Le cas du CGCT (hors code forestier) Etude de cas

En août 2019, le maire de Villelongue de la Salanque (66) met en demeure deux copropriétaires indivis d'une parcelle non bâtie de procéder sous quinzaine au débroussaillage de ladite parcelle.



Le cas du CGCT (hors code forestier)

Etude de cas

La mise en demeure étant restée infructueuse, le maire ordonne le 7 octobre 2019 l'exécution d'office des travaux de débroussaillage et d'enlèvement des déchets verts aux frais des copropriétaires pour un montant de 648 euros.

Les arrêtés pointent un risque d'incendie en raison de l'absence d'entretien prolongé, d'un envahissement par les ronces, chardons ainsi que par des roseaux dont la hauteur atteint le toit de certaines habitations.

Les décisions sont prises sur le fondement de l'article L.2213-25 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) qui confère au maire un pouvoir de police spéciale.



Si on est hors OLD, focus sur le CGCT

Mais les propriétaires contestent les arrêtés et demandent leur annulation devant le tribunal administratif de Montpellier.

Lequel rejette leurs demandes.

Le rejet est confirmé par la Cour administrative d'appel de Toulouse du 6 avril 2023.
Le tribunal condamne en outre les plaignants à verser à la commune la somme de 1500 euros au titre des frais engagés.



La jurisprudence sur le CGCT : le cas de Villelongue de la Salanque

La question de la localisation de la parcelle

L'article L 2213-25 du CGCT indique que l'obligation d'entretien concerne des terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines.

Or, dans le cas présent, la parcelle est située à l'intérieur d'une zone agricole « sur laquelle aucune habitation ne peut être construite » **précisent les propriétaires.**

Cependant, le juge relève que la parcelle non bâtie est contiguë à un lotissement, le terrain est situé à moins de 50 mètres d'habitations.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article L.2213-25 du CGCT s'appliquent bien.



La question du danger pour l'environnement :

L'article L.2213-25 du CGCT exige que l'arrêté prescrivant l'obligation d'exécuter les travaux de remise en état du terrain soit justifié par des motifs d'environnement.

Les arrêtés attaqués pointent le risque incendie.

Pour la commune, le risque incendie constitue l'un des risques majeurs d'atteinte à l'environnement. Compte tenu de l'état de friche du terrain et de la période estivale, le maire n'a pas excédé les pouvoirs de police qu'il tient de l'article L.2213-25 .

Or, pour les propriétaires récalcitrants :

- le fait de laisser un terrain agricole en friche ne porte pas une atteinte à l'environnement ;
- la protection contre l'incendie ne constitue pas un motif environnemental, elle relève des prérogatives de police prévues à l'article L.2212-4 du CGCT.



La question du danger pour l'environnement :

Pour les juges toulousains, le risque incendie constitue bien un motif environnemental au sens de l'article L.2213-25 :

« le risque incendie que fait courir un terrain non bâti, en friche, aux habitations situées à moins de 50 mètres, constitue un motif environnemental de nature à justifier la mise en œuvre par le maire de ses pouvoirs de police spéciale ».



Le juge s'appuie ensuite sur plusieurs éléments pour estimer que **les décisions du maire ne sont pas illégales.**

L'absence d'entretien de la parcelle et son état de friche sont confirmés par des **photographies** montrant la présence de roseaux de haute taille en bordure des clôtures des habitations voisines.

Et surtout, le juge relève que le département des Pyrénées-Orientales connaît depuis quelques années « un phénomène particulier de développement des incendies de friches dans les zones urbaines et périurbaine présentant une dangerosité particulière pour les personnes et les biens ».

Cette situation a conduit **la préfète des Pyrénées-Orientales à rappeler aux maires du département le caractère prioritaire du respect des obligations légales de débroussaillage compte tenu de la sensibilité particulière du département aux feux de forêt et aux feux de friches en zones urbaines et périurbaine ».**



Jurisprudence CGCT (hors code forestier)

Pour le juge, le maire a ainsi pu estimer que **l'absence de débroussaillage** de la parcelle non bâtie entraînait bien, « pour son environnement immédiat, **un danger d'une certaine gravité** en exposant les habitations voisines à un risque de feux de friches en période estivale ».

Nécessité de collecter tous les documents factuels (photos, communiqués de presse, lettre du préfet...permettant d'argumenter la nécessité de débroussailler pour se protéger du risque incendie



Questions relatives aux procédures OLD et CGCT

Échanges avec la salle

